

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.890 du 13 avril 2012

A. 204.405/XV-1903

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 10 avril 2012 et par pli recommandé à la poste le 12 avril 2012, par Puati Mbeka Matundu, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le Bourgmestre de Bruxelles en date du 05/04/2012 notifiée par courrier électronique en date du 06/04/2012»;

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par la même partie requérante, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 avril 2012 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaisant pour le requérant – ce dernier ayant également pris

la parole –, et Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Par un courrier daté du 29 mars 2012, adressé à la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles, le requérant introduit une demande formulée en ces termes:

«[...]

Le Président Tshisekedi se trouve actuellement en résidence surveillée au mépris des droits de l'homme. C'est pourquoi la Communauté Congolaise vous demande l'autorisation d'une marche FREE TSHISEKEDI, à l'instar des événements qui ont concouru à la libération d'Aung San Suu Kyi. Si pour une raison de marches ou autres préprogrammés ce même jour veuillez reporter la demande au samedi 14 avril. Le 07 est notre choix. Merci.

Trajet: Porte de Namur (sous réserve d'acceptation de Mr Decourty sinon Trône Statue Léopold II) - Statue Léopold II - Ambassade US - UE.

Départ: 14 h

[...]»;

Par un courrier daté du 5 avril 2012, le «bourgmestre délégué» de la ville de Bruxelles fait savoir au requérant ce qui suit:

«Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 mars dernier, je vous informe qu'il a été relevé lors des dernières marches organisées soit par vous-même soit par la Communauté congolaise que le degré de mobilisation était fort limité, et se situait en dessous de 150 personnes. Dès lors, dans un souci de préserver l'intérêt général, ainsi que la mobilité et le fonctionnement normal de la ville, je ne peux autoriser la tenue d'une marche.

En effet, au regard des faibles chiffres de manifestants susceptibles de prendre part à l'événement projeté, l'impact généré serait disproportionné. Toutefois, et afin de préserver votre droit à la libre expression, nous vous autorisons à tenir une manifestation de type statique, en un lieu que je vous invite à convenir avec les services de police après avoir réintroduit une nouvelle demande.

Enfin, je déplore que vous ayez déjà entrepris des démarches de publicité pour votre événement, malgré la teneur des contacts exploratoires avec les services de police et sans vous soucier d'obtenir dans un premier temps mon autorisation.

Je vous invite à faire respecter ma décision par les membres de votre association.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.».

Le requérant expose avoir reçu cette lettre par courrier électronique le 6 avril.

Le même jour, il adresse à la zone de police un nouveau courrier dont l'objet est libellé comme suit: «Marche FREE TSHISEKEDI du samedi 14 avril conformément à notre courrier du 29 mars». Il y conteste les motifs sur lesquels s'appuie la décision contenue dans la lettre du 5 avril. En conclusion, il souhaite qu'un dialogue ait lieu le 10 avril, à défaut de quoi il demande «de considérer le lieu de départ comme le lieu de *sit-in* par vous imposé, soit le square du Bastion ou Trône». Il mentionne enfin le trajet et le début de la manifestation;

Considérant que la décision attaquée est contenue dans le courrier du 5 avril 2012; qu'elle tend à refuser l'autorisation sollicitée dans le courrier du 29 mars, tout en annonçant qu'une manifestation statique pourrait être autorisée à condition que la demande en soit faite; que la demande d'autorisation dont est saisi le bourgmestre de Bruxelles porte sur l'organisation d'une marche le 7 avril; que si la même demande évoque une seconde date, à savoir le 14 avril, c'est seulement dans l'hypothèse où d'autres marches voire d'autres manifestations sont prévues le 7 avril, auquel cas il y aurait lieu de «reporter la demande au samedi 14 avril»; que cette hypothèse est étrangère aux circonstances de l'espèce; que la demande ne peut donc être interprétée que comme portant sur l'organisation d'une marche le 7 avril, ce que confirme d'ailleurs l'affirmation: «le 07 est notre choix»; que, par conséquent, l'acte attaqué, dont l'unique objet est de refuser de faire droit à la demande du 29 mars, ne peut lui-même être interprété que comme tendant à refuser l'organisation d'une marche à la date du 7 avril;

Considérant que la demande de suspension a été introduite postérieurement à cette date; qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée ne permettrait pas que soit organisée la marche pour laquelle la demande a été introduite; qu'elle serait donc sans intérêt pour le requérant; que, partant, la demande de suspension est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de déterminer si, en ne déposant à la poste le pli recommandé contenant sa demande de suspension que le deuxième jour ouvrable qui suit l'envoi de celle-ci par télécopie, le requérant a introduit cette demande de manière régulière au regard de l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, auquel renvoie l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le treize avril deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY